

GE_GERICHTE ATAS/656/2015 vom 2. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_656_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/656/2015 du 2 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/656/2015 del 2 settembre 2015

Volltext

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1906/2015 ATAS/656/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 2 septembre 2015 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY

intimée

A/1906/2015 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 20 mai 2015 de Mutuel assurance-maladie SA (ci- après l'assureur ou l'intimée) ; Vu le recours interjeté le 27 mai 2015 par Monsieur A_____ (ci-après l'assuré ou le recourant) ; Vu la réponse de l'intimée du 28 août 2015 et la décision en reconsidération de la même date annexée ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour au cours de laquelle le recourant a indiqué être satisfait de la décision de reconsidération du 28 août 2015 de l'intimée et que, dans ces conditions, il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.